

GE_GERICHTE A/1973/2005 vom 17. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1973_2005

FR: GE_GERICHTE A/1973/2005 du 17 mai 2006

IT: GE_GERICHTE A/1973/2005 del 17 maggio 2006

Erwägungen

E. 8

S'agissant de la question de savoir s'il s'agit d'une rechute, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que le cas n'a pas été annoncé comme tel par le recourant, mais bien comme cas maladie à la CMBB. De surcroît, les rapports médicaux relatifs à l'intervention subie en août 2000 ne font pas mention d'un événement traumatique (offenbar kein Unfall erinnerlich) et la caisse-maladie Agrisano avait pris en charge le cas. Or, les rechutes se rattachent par définition à un événement accidentel effectif et, corrélativement, elles ne peuvent faire naître une obligation de l'assureur-accidents (initial) de verser les prestations que s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre les nouvelles plaintes de l'intéressé et l'atteinte à la santé causée à l'époque par l'accident assuré (ATF 128 V 296 consid. 2c et les références). Au vu de ce qui précède, la responsabilité de la SUVA n'est, quoi qu'il en soit, pas engagée. Mal fondé, le recours doit être rejeté. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.